

que ce véhicule ne satisfait pas aux conditions réglementaires posées par les directives communautaires est ainsi atteint d'un défaut de conformité que l'acheteur ne pouvait connaître et sur les risques duquel le vendeur professionnel aurait dû attirer son attention.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la résolution de la vente et de condamner la société SERGE HAVE à payer à M. DUBOST la somme de 39 636,74 € en remboursement du prix de vente avec intérêts à compter du 26 juin 2003, date de l'assignation valant mise en demeure. (C. Cass. Ch Civ 3, 4 nov. 04 n° pourvoi 03.12946/ C.Cass. Ch Civ 3, 21 fév.01 n° pourvoi 99.11188).

M. DU BOST justifie de dépenses qu'il a faites sur le véhicule pour un montant de 1 067 € ainsi que de frais de déplacement pour prendre livraison du véhicule et de démarches pour obtenir son immatriculation. Enfin, il supporte l'immobilisation de celui-ci. En réparation de son préjudice, il lui sera alloué une indemnité de 2 200 €.

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles qu'il a dû exposer. La société SERGE HAVE devra lui payer une somme de 1 300 € à ce titre.

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la résolution de la vente du véhicule automobile de marque MITSUBISHI, modèle EVO VI, intervenue selon bon de commande du 18 janvier 2000, au prix de 260 000 francs, entre la société SERGE HAVE et Monsieur Jean-Yves DUBOST ;

En conséquence, dit que le dit véhicule sera restitué à la société SERGE HAVE ;

Condamne la société SERGE HAVE à rembourser à Monsieur Jean-Yves DUBOST la somme de 39 636,74 € avec intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2003 ;

La condamne à payer à Monsieur Jean-Yves DUBOST la somme de 2 200 € à titre de dommages et intérêts ;

La condamne à payer à Monsieur Jean-Yves DUBOST la somme de 1 300 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

La condamne aux dépens.